

**Convention constitutive d'un groupement de commande****Marché public de travaux****RENOUVELLEMENT EU EP AEP SECTEUR LE RESERVOIR**Entre :

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron représentée par son Président, M. Xavier DELPY, dûment habilité par la délibération n°

Et

La Commune de Sainte-Sigolène représentée par son Maire, Didier Rouchouse, dûment habilité, par délibération n° 2026\_02\_08

**EXPOSE :**

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron et la commune de Sainte-Sigolène ont décidé de se regrouper pour le lancement d'un marché de travaux de renouvellement de l'eau potable, des eaux usées et de l'eau pluviale, de travaux de génie civil réseaux secs et aménagement de voirie secteur Le Réservoir à Sainte-Sigolène.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux a pour double objectif, d'une part de mutualiser les interventions à effectuer et d'autre part, d'optimiser les coûts associés à cette opération.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes ont été arrêtées :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de clarifier le rôle de chacun dans le cadre du groupement de commande, tant sur la passation que sur l'exécution.

## **ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est désignée, par l'ensemble des membres du groupement, comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 9 Rue de l'Epée, ZA la Borie 1, 43120 Monistrol-sur-Loire.

La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron est représentée par son Président, Xavier DELPY, représentant légal.

### **2.2 Missions du coordonnateur**

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins des membres de la convention ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, dans le respect du Code de la Commande Publique ;
- Définir les critères et les faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de Consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ad hoc ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence (lettres aux non retenus + notification) ;
- Transmettre au contrôle de légalité de la Préfecture les pièces concernant les marchés ;

## **ARTICLE 3 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **3.1 Composition :**

Le groupement de commandes est constitué des collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron (CCMVR),
- La Commune de Sainte-Sigolène

Dénommées « membres » du groupement de commande, signataires de la présente convention constitutive.

### **3.2 Adhésion**

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

### **3.3 Retrait**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La demande de retrait du groupement est adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun retrait n'est autorisé après publication de la publicité.

### **3.4 Obligations des membres du groupement :**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Indiquer au coordonnateur la personne élue en son sein pour siéger à la Commission désignant l'attributaire du marché ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
  - Avis public à la Concurrence ;
  - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
  - Cahier des Charges ;
  - Acte d'Engagement.
- Signer le lot correspondant à ses besoins propres avec l'attributaire retenu par le coordonnateur du groupement de commande ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché ;
- Signer les pièces inhérentes à l'exécution de ce marché ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

## **ARTICLE 4 – REGLES APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le groupement est soumis pour la passation du marché aux règles issues du Code de la Commande Publique.

### **4.1 Procédure appliquée :**

Le marché sera passé sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

**4.2 Possibilité de négociation :**

Une phase de négociation pourra être engagée avec les candidats ayant présenté les trois (3) meilleures offres. Les négociations pourront porter sur les prix et l'offre technique des candidats. A l'issue de cette phase de négociation, un classement sera effectué. Cependant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociation.

**4.3 Objet du marché :**

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de renouvellement de l'eau potable, des eaux usées, de l'eau pluviale, de travaux de génie civil réseaux sec et voiries.

**4.4 Allotissement :**

Le marché sera divisé en deux (2) lots, soit un lot par membre du groupement :

- Lot n°1 : RESEAUX
  - Réseaux AEP – ASST – EP (Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron)
  - Réseaux sec (Commune de Sainte Sigolène)
- Lot n°2 – VOIRIES (Commune de Sainte Sigolène)

**4.5 Commission ad hoc**

Une Commission ad hoc est constituée pour ce groupement de commande.

La Commission Ad Hoc est composée d'un représentant de chaque membre du groupement signataire, tel que défini ci-après. La présidence de la Commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

<b>Membres de la commission AD HOC</b>		<b>Représentant :</b>
Président de la commission	Xavier DELPY	Le coordonnateur du groupement
Membres du groupement	Didier ROUCHOUSE	Sainte-Sigolène

**4.6 Attribution et exécution du marché**

Suite à l'avis de la commission ad hoc, la Communauté de communes se chargera de la notification du marché pour le compte de tous les membres du groupement. Toutefois, pour que cela soit

possible, les membres du groupement devront signer l'acte d'engagement et les pièces financières correspondant à leurs travaux et les transmettre à la Communauté de Communes.

L'exécution du marché sera assurée par chacun des membres pour ce qui les concerne :

- Le lancement du chantier ;
- Le suivi du chantier ;
- La rédaction d'éventuelles modifications de marché ;
- La gestion des opérations de réception ;
- Le règlement des différentes dépenses afférentes aux travaux.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Chacun des membres devra procéder directement auprès de l'attributaire au règlement de l'intégralité des dépenses liées aux travaux correspondant à ses besoins.

Toutefois, les frais liés à la consultation et autres frais éventuels de fonctionnement (frais de publicité...) sont pris à son entière charge.

Le coordonnateur du groupement ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS**

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

Pour tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de l'exécution du marché, chaque membre du groupement est responsable vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Celle-ci prendra fin à la réception des marchés de travaux.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au

coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres groupement a approuvé ses dernières.

### **ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Monistrol-sur-Loire, le

**Communauté de Communes Marches Du Velay  
Rochebaron**

Représentée par son Président, Xavier DELPY

**Commune de Sainte-Sigolène**

Représentée par son Maire, Didier ROUCHOUSE